



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Déclinaison des ordonnances 2011-862 et 2015-1242

SASPP / DGAI

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Contexte

Objectifs de l'ordonnance 2011-862 (extrait du rapport au Président de la République) :

- clarifier les responsabilités de l'État et des professionnels dans la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires liés aux animaux et aux végétaux
- améliorer la performance des systèmes de gestion des santés animale et végétale au service de la santé publique et de la compétitivité de l'agriculture française.



État des lieux

Certaines structures ont été mises en place (CROPSAV, OVS, OVVT) mais des points sont à préciser :

- Objectifs détaillés et attentes de la réforme aux niveaux national et loco-régional
- Prérogatives et rôles détaillés de chaque structure (dont : les réseaux)
- Modèle économique de cette organisation





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Réseaux sanitaires (L. 201-10 du CRPM)

Principes

- Etat : responsable de la prévention, surveillance et lutte des dangers sanitaires de 1ère cat. et de 2ème cat. réglementés

Il peut déléguer ou confier certaines actions aux OVS, OVVT, ASR et à des structures listées par décret (FAM, Gnis soc, Ctifl)

- Professionnels : ils peuvent s'organiser pour mettre en œuvre des mesures de prévention, surveillance et lutte



Réseaux sanitaires (L. 201-10 du CRPM)

Principes généraux

- Un seul réseau reconnu par zone géographique / production (notion à définir par AM)
- D'initiative professionnelle
- Coordination et mutualisation des actions de surveillance et prévention sans préjudices des actions relevant de l'État
 - Surveillance des DS réglementés : appui aux détenteurs pour respecter leurs obligations (L. 201-8)
 - Autres actions : décidées par le réseau
- Programme d'activité justifié techniquement et scientifiquement





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Réseaux sanitaires (L. 201-10 du CRPM)

Questions principales à ce stade

Critères de représentativité et notion de détenteur professionnel

Interactions entre les détenteurs, les OVS, le réseau et l'État dans la gestion des DS réglementés

Critères d'extension de l'adhésion aux réseaux et des PCV (cas des détenteurs non professionnels)

Place des plates-formes dans le processus de reconnaissance

